

<b>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</b>
------------------------------------

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 22 des Statuts. Il est soumis à la ratification par l'Assemblée Générale.

I. **AFFILIATION** (nombre de parts, cession,...)

Article 1

Sauf lorsque les Statuts en disposent autrement, le Conseil d'Administration décide à la majorité simple sur tous les aspects concernant l'admission, la démission et l'exclusion des associés et sur tout ce qui se rapporte à la souscription, au retrait ou à la cession des parts sociales dans le respect des dispositions légales.

Article 2

Conformément à l'article 11 des Statuts, les conditions à remplir pour être admis comme associé de la catégorie B sont :

- être planteur de betteraves fournissant des betteraves à l'entreprise sucrière Iscal Sugar, ou être exploitant agricole
- contribuer à l'effort de participation financière directe ou indirecte des planteurs d'Iscale Sugar tel que défini pour une époque donnée à l'article 3 ci-dessous. Cette participation financière est dénommée ci-après « participation betteravière » ;
- ne pas avoir donné sa démission ou subi une exclusion pour non-respect des conditions d'admission ou pour une autre cause, et ce depuis moins de cinq ans ;
- compléter et signer une demande d'admission et un bulletin de souscription dont le texte est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- souscrire au moins une part sociale de catégorie B ;
- respecter les conditions de l'accord interprofessionnel conclu entre l'entreprise sucrière Iscale Sugar et l'asbl Coco Hainaut Iscale et la vzw Coco Vlaanderen pour obtenir un contrat d'une certaine quantité basée sur la participation ;
- (...).

Article 3

Suite à l'approbation individuelle signifiée par une majorité de planteurs (représentant au moins 60 % des droits de livraison au sein de l'entreprise Iscale Sugar) au cours de l'intercampagne 2003/04, la contribution demandée à l'effort de participation betteravière est définie actuellement comme suit :

- a) pour les planteurs livrant des betteraves à l'entreprise Iscale Sugar, au prorata de leur contrat de base de livraison de betteraves:
  - souscrire 8,8 parts sociales SOPABE de catégorie S pour chaque tonne commencée de contrat de base de livraison de betteraves;<sup>1</sup>
- b) pour les exploitants agricoles non planteurs de betteraves à l'entreprise Iscale Sugar :
  - souscrire des parts sociales SOPABE de catégorie S pour un minimum de 1.000 € et un maximum de 2.000 €.

---

<sup>1</sup> Franchise sur le plan administratif : déficit maximum de 50 € en parts S.

#### Article 4

La procédure de décision prévue pour la modification du Règlement d'Ordre Intérieur est d'application au cas où une décision ou une évolution extérieure à la société (modification de la réglementation européenne,...) imposerait par exemple une augmentation du niveau de la participation exprimé par tonne de betteraves (pour compenser la baisse du tonnage des contrats de base de livraison de betteraves pris en référence).

Une consultation individuelle des planteurs est par contre nécessaire pour augmenter le niveau de la participation exprimé par tonne de betteraves, s'il en résulte, sur base des débouchés betteraviers du moment, une augmentation significative de l'effort global de participation. Cette consultation est menée par réunion des Cercles de membres, selon le modèle décrit pour l'Assemblée Générale des obligataires (vote par Cercle de membres, pondération, majorité d'au moins 60 %,...; cf. Statuts, art. 40). En cas d'offre en souscription publique, la souscription individuelle des planteurs vaut consultation. Les planteurs souscripteurs doivent alors représenter au moins 60 % du total des contrats de base de livraison de betteraves attribués au sein de l'entreprise Iscal Sugar. Les modalités précises sont fixées par le Conseil d'Administration.

#### Article 5

Les critères géographiques repris dans les accords interprofessionnels relatifs à la mobilité des contrats de base de livraison de betteraves, sont d'application pour l'admission des exploitants agricoles ne fournissant pas de betteraves à l'entreprise Iscal Sugar.

#### Articles 6

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre les mesures nécessaires pour maintenir au maximum le caractère professionnel de la participation betteravière, tout en assurant un système efficace de négociabilité des titres entre les producteurs dans le cadre de la mobilité interne des contrats de base de livraison de betteraves. Il peut notamment prévoir une liaison stricte entre la détention des parts de catégorie S par les associés B et leurs contrats de base de livraison de betteraves (ou leurs niveaux de livraison) individuels à l'entreprise Iscal Sugar (Statuts, art.11e).

Actuellement, pour les planteurs, la liaison à respecter est celle définie ci-dessus à l'article 3-a, avec un minimum possible de 2.000 €. Pour les exploitants agricoles non planteurs, le maximum de détention de titres est celui défini ci-dessus à l'article 3-b.

Les cessions de parts S entre associés B qui ne respecteraient pas cette liaison peuvent être refusées.

En cas de mobilité des contrats de base de livraison de betteraves non accompagnée d'une cession correspondante de parts S, l'excédent de parts S par rapport au contrat de livraison résiduel d'un associé B peut être racheté à cet associé par et à l'initiative de la société, dès que l'excédent dépasse une franchise fixée par le Conseil d'Administration<sup>2</sup>. Le rachat (et annulation) d'un excédent à l'initiative de la société se fait sur les mêmes bases qu'en cas de cession éventuelle d'un excédent à la société par et à l'initiative d'un associé B.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Franchise (tolérance) sur le plan administratif : Excédent maximum de 100 € en parts S chez un associé B, détenant pour plus de 2.000 € en parts S.

<sup>3</sup> Part S : Déduction de 2,5 % de frais administratifs, avec un minimum de 10 €.

Il n'est pas prévu de frais administratifs en cas de cession directe entre associés, avec demande de transcription au registre.

## Article 7

La prime d'émission est fixée par le Conseil d'Administration.

Une réserve complémentaire à la réserve légale peut être décidée par le conseil d'administration au départ de prélèvements annuels qui ne peuvent excéder 50 % des bénéfices nets de la société.

Cette réserve complémentaire vise à tenir compte de l'évolution incertaine du secteur sucre au sein de l'UE et à faire face à une réduction de valeur éventuelle des titres faisant l'objet de la participation betteravière.

Elle est également de nature, par le renforcement des fonds propres de la société, à améliorer la capacité d'échange des titres puisqu'elle offre au cessionnaire éventuel une garantie accrue de récupérer son investissement initial et facilite ainsi pour le cédant la cession des titres qu'il détient.

## Article 8

En cas de demande de remboursement de parts de catégorie S par un associé B, la valeur de la part sera calculée sur base de l'actif net de la société avec déduction des frais administratifs<sup>4</sup>. La réserve légale, les réserves disponibles et indisponibles sont exclues du calcul de la valorisation des parts de catégorie S.

En cas de réduction de contrat de base de livraison de betteraves non accompagnée d'une cession correspondante de parts S, l'excédent de parts S par rapport au contrat de base de livraison de betteraves peut être racheté à cet associé par et à l'initiative de la société car la liaison stricte entre la détention de parts de catégorie S par les associés B et leurs contrats de base de livraison de betteraves à Iscal Sugar n'est plus respectée. Le rachat des parts S excédentaires à l'initiative de la société se fait sur base des mêmes conditions qu'en cas de demande de remboursement par et à l'initiative d'un associé B.

Le remboursement des parts S respectera la liaison stricte définie à l'article 3 (point a) entre la détention des parts de catégorie S par les associés B et leurs contrats de base de livraison de betteraves (ou leurs niveaux de livraison) individuels à Iscal Sugar.

Conformément aux statuts (article 11 b, §3), en cas de démission (remboursement complet des parts), le délai à respecter avant de devenir associé de catégorie B est de 5 ans. Lors d'un remboursement partiel, le délai à respecter avant d'acquérir de nouvelles parts de catégorie S (en vue d'augmenter à nouveau le niveau des livraisons) est de 3 ans pour autant que l'associé B ait conservé des parts S correspondant à un contrat de base de livraison de betteraves minimum<sup>5</sup>. En-dessous de ce minimum, le délai à respecter est de 5 ans.

## Article 9

Sans préjudice des dispositions en cas de cession de parts entre associés des différentes catégories, le cédant et le cessionnaire devront compléter, signer et dater une convention de cession. Une copie de cette convention signée par le cédant et le cessionnaire sera communiquée sans délai au Conseil d'Administration. Un modèle de convention peut être établi par le Conseil d'Administration (formulaire de transfert de titres).

Le Conseil d'Administration peut décider le remboursement des parts de catégorie B détenues au-delà du minimum de 1 part par associé.

---

<sup>4</sup> Frais administratifs actuellement d'application : 2,5 %

<sup>5</sup> Minimum actuellement fixé à 300 tonnes

## Article 10

Les modalités administratives résultant de la cession de parts, de la démission ou de l'exclusion d'un associé peuvent être précisées par le Conseil d'Administration dans le respect des Statuts ainsi que des dispositions légales et réglementaires.

## Article 11

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Au cas où plusieurs personnes détiennent une ou plusieurs parts sociales en indivision, l'indivision désigne une seule personne qui, en vertu d'une procuration dûment établie, exercera vis-à-vis de la société les droits et obligations de l'indivision.

Pour tous les droits et obligations découlant de l'affiliation, les membres d'une indivision sont indivisiblement et solidairement habilités à faire valoir leurs droits et tenus au respect de leurs engagements envers la société.

Tous avis, lettres et communications adressés aux représentants ou mandataires de l'indivision sont considérés comme ayant été faits à tous les membres indivis.

Les représentants ou mandataires d'une indivision conservent cette qualité vis-à-vis de la société aussi longtemps que la procuration en vertu de laquelle ils détiennent leur mandat ou leur désignation n'a pas été révoquée par écrit et portée à la connaissance du Conseil d'Administration ou de la personne désignée à cet effet.

En cas de procuration, les mandants se portent fort vis-à-vis de la société de ce que toutes les dispositions légales ou statutaires de l'indivision relatives à sa représentation ont été respectées. La société est déchargée de vérifier si ladite représentation est accordée dans le respect desdites dispositions légales ou statutaires de l'indivision.

Les représentants et mandataires des indivisions s'engagent vis-à-vis de la société sous leur propre et entière responsabilité à assurer la répartition de tout décompte éventuel entre tous les associés indivis et selon les droits de chacun.

En traitant avec les représentants ou les mandataires, la société est déchargée de toute autre formalité et de toute responsabilité à l'égard des associés indivis.

## **II. PRIORITE D'ACCES AUX DEBOUCHES DE L'ENTREPRISE SUCRIERE ISCAL SUGAR**

### Article 12

Une priorité d'accès aux débouchés betteraviers est convenue avec l'entreprise sucrière Iscal Sugar, en faveur des associés de la catégorie B. Elle est appliquée dans le respect des situations acquises et pour autant que la catégorie B d'associés reste ouverte à tous les agriculteurs respectant les conditions objectives d'admission.

Cette priorité est la contrepartie contractuelle au soutien apporté à l'entreprise Iscal Sugar via la participation. Du point de vue des planteurs, elle traduit au niveau individuel l'intérêt collectif à soutenir l'entreprise Iscal Sugar dans son développement et dans ses débouchés.

### Article 13

Les contrats de base de livraison de betteraves devenus disponibles sont attribués contractuellement par l'entreprise Iscal Sugar, en priorité aux associés de la catégorie B (respectant les conditions d'admission) sur base de critères ou de conditions définis par accord interprofessionnel. A défaut d'accord interprofessionnel, ces critères et conditions sont fixés par le Conseil d'Administration de la société coopérative en concertation avec l'entreprise Iscal Sugar.

### Article 14

Les critères et conditions de distribution visés ci-dessus sont ceux fixés par les accords interprofessionnels relatifs à la mobilité des quotas betteraviers.

### Article 15

Les contrats de base de livraison de betteraves à l'entreprise Iscal Sugar, accordés à un associé de la catégorie B, doivent faire l'objet d'un contrat conclu entre celui-ci et Iscal Sugar dans le respect des règlements européens et des dispositions réglementaires et légales.

## **III. ADMINISTRATION ET CONTROLE**

### Article 16

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 67 ans ou s'il vient à quitter la fonction en vertu de laquelle il a été élu comme administrateur ou suite à trois absences successives non motivées.

Dans ce cas, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 17 des statuts.

### Article 17

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres au moins. Les membres présentés par les associés de la catégorie A constituent 50 % au moins du total des membres du Conseil.

L'Assemblée procède en premier lieu à l'élection des administrateurs présentés par les associés de catégorie A et ensuite à l'élection des administrateurs présentés par les associés de catégorie B.

L'élection des administrateurs présentés par les associés de catégorie B tient compte de la répartition régionale des membres.

La composition du Conseil d'Administration, la procédure de désignation des candidats présentés par les associés de catégorie B ainsi que la procédure d'élection des administrateurs sont précisées à l'annexe 1.

Chaque administrateur est tenu de respecter la charte éthique de confidentialité reprise à l'annexe 3.

### Article 18

Outre un commissaire, l'Assemblée générale désigne trois associés qui contrôleront les comptes et feront rapport à l'Assemblée. Deux de ces associés seront désignés parmi les délégués à l'assemblée générale issus des Cercles de membres flamands, le troisième est désigné parmi les délégués issus des Cercles de membres wallons.

#### IV. CERCLES DE MEMBRES ET D'OBLIGATAIRES

##### Article 19

Les Cercles de membres sont calqués autant que possible sur les associations locales de planteurs livrant à l'entreprise Iscal Sugar, existant au sein de l'organisation betteravière.

Le nombre et la liste des Cercles de membres sont signalés à l'annexe 2. Leurs limites territoriales précises sont fixées par le Conseil d'Administration.

##### Article 20

Le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire mandaté à cet effet convoque les associés pour les réunions de Cercles de membres, aux lieux et dates signalés dans la convocation.

La convocation se fait par lettre ou par voie de presse ou par tout autre moyen électronique (mail,...) ; elle contient l'ordre du jour.

La réunion du Cercle de membres est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur ou un tiers mandaté par le Conseil d'Administration.

Chaque associé dispose d'une voix lors de la réunion d'un Cercle de membres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé moyennant une procuration écrite. Le mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

##### Article 21

Chaque Cercle de membres désigne ses propres délégués à l'Assemblée Générale.

Le nombre de délégués à désigner par Cercle de membres est égal à un délégué par tranche commencée de 70 parts sociales de catégorie B détenues par les membres du Cercle en question.

##### Article 22

Les délégués à l'Assemblée générale sont désignés par les Cercles de membres selon une procédure fixée par le Conseil d'Administration. Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Les élections ont lieu normalement avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle le mandat des délégués vient à expiration, et au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année en question.

Le mandat de délégué est d'une durée de 4 ans ; il se termine au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année.

Les conditions et notamment la limite d'âge en vigueur pour la fonction d'administrateur sont d'application pour la fonction de délégué.

En cas de vacance d'une place de délégué dans un Cercle de membres, l'Assemblée Générale peut y pourvoir provisoirement. Cette nomination est soumise à la ratification ou à la modification par le Cercle de membres lors de sa plus prochaine réunion.

### Article 23

Chaque délégué dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix correspondant au nombre de parts sociales qu'il représente (70 actuellement).

Il prend position à l'Assemblée Générale sans être soumis à un mandat impératif.

Pour les Assemblées générales nécessitant la présence d'un quorum représentatif du capital social, chaque délégué présent à l'assemblée générale est considéré pour le calcul du quorum comme représentant un nombre de parts S égal au nombre total de parts S divisé par le nombre total de délégués élus.

### Article 24

Sauf dispositions particulières, l'organisation et le fonctionnement des Cercles d'obligataires sont calqués sur ceux des Cercles de membres.

## V. **DIVERS**

—

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION ET À LA NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **I. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration comporte 9 sièges : 5 sont destinés à des représentants des associés de catégorie A et 4 à des représentants des associés de catégorie B.

La répartition des sièges réservés aux associés de catégorie B est faite sur une base régionale : 3 sièges sont réservés aux Cercles de membres flamands (dont 2 réservés aux délégués de Flandre Occidentale), 1 siège est réservé aux Cercles de Membres wallons.

### **II. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS ET DE NOMINATION**

#### **1. Liste des candidats A.**

La liste de candidats proposés par les associés de catégorie A est présentée au nom de ces associés par l'asbl CBB.

#### **2. Liste des candidats B.**

La liste de candidats proposés par les associés de catégorie B est établie de manière distincte par chacun des deux groupes régionaux (wallons-flamands) de délégués B à l'Assemblée générale, à concurrence du nombre de sièges qui lui est réservé. La procédure dans chaque groupe régional est la suivante :

- présentation des candidatures individuelles ;
- vote à bulletins secrets par les délégués ;  
NB : pour être valide, le bulletin de vote doit comporter autant de noms différents, parmi les candidatures présentées, qu'il y a de sièges à pourvoir. Les bulletins qui ne s'y conforment pas sont annulés.
- sont considérés comme les candidats désignés, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

La liste des candidats B reprend les candidats désignés par les deux groupes régionaux, à concurrence du nombre de sièges réservés à chacun de ceux-ci.

#### **3. Nomination par l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale se prononce à mains levées, en acceptant ou en refusant les listes qui lui sont présentées. Ces listes comportent autant de noms que de sièges à pourvoir par les deux catégories d'associés.



**LISTE DES CERCLES DE MEMBRES (4)**

---

I. **HAINAUT**

- Tournai-Mouscron
- Frasnes-Ath-Quévy

II. **FLANDRES**

- West-Vlaanderen
- Oost-Vlaanderen, Antwerpen et Brabant

**ANNEXE 3 : LETTRE D'ACCEPTATION ET CHARTE ETHIQUE**

**SOCIETE DE PARTICIPATION BETTERAVIERE**

Boulevard Anspach 111 / 10

1000 Bruxelles

Le [DATE]

**Concerne : Acceptation de la désignation d'administrateur au sein du conseil d'administration de la SOPABE**

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, [NOM & PRENOM], né(e) le [LIEU] domicilié(e) à [ADRESSE], accepte par la présente ma désignation d'administrateur au sein du conseil d'administration de la scrl SOPABE suite à la décision rendue par l'Assemblée Générale de la SOPABE datée du [DATE].

Je confirme également par la présente avoir pris connaissance et accepte la teneur de la charte éthique annexée à cette lettre, insistant notamment sur mon devoir de discrétion et d'interdiction de la concurrence déloyale inhérente à ma fonction d'administrateur.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

## **CHARTRE ETHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOPABE**

La présente charte a pour but de rappeler le devoir de discrétion et l'interdiction de concurrence déloyale inhérents à l'administrateur de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée Société de Participation Betteravière (en abrégé « **SOPABE** »).

Cette charte est nécessaire au vu des éléments suivants :

- la concurrence dans le marché sucrier d'ISCAL et de la Société Anonyme Raffinerie Tirlemontoise (en abrégé « **RT** ») ;
- et les liens étroits entre :
  - le conseil d'administration de la Confédération des Betteraviers Belges (en abrégé « **CBB** »),
  - le conseil d'administration de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée Société de Participation Betteravière - RT (en abrégé, « **SOPABE-T** ») qui a droit à être représentée par un administrateur au conseil d'administration de la RT,
  - et le conseil d'administration de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée Société de Participation Betteravière (en abrégé « **SOPABE** ») qui a droit à être représentée par un administrateur au sein du conseil d'administration d'ISCAL.

L'administrateur adhère à la présente charte.

### **DEVOIR DE DISCRETION**

De manière générale, il est rappelé à l'administrateur qu'il est tenu d'observer un devoir de discrétion et s'abstiendra par conséquent de dévoiler à des tiers des informations non-publiques dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions lorsque la communication de ces informations pourrait nuire à ISCAL.

### **INTERDICTION DE LA CONCURRENCE DELOYALE**

Il est également rappelé à l'administrateur qu'il s'abstiendra de communiquer des secrets d'affaires d'ISCAL, dont il a eu connaissance du fait de l'exercice de ses fonctions, à savoir toute information ou connaissance, de nature commerciale ou financière, appartenant à l'entreprise, et dont la non-divulgateion constitue pour l'entreprise un avantage sur ses concurrents.

## **ETENDUE DU DEVOIR DE DISCRETION ET DE L'INTERDICTION DE LA CONCURRENCE DELOYALE**

D'une part, il est rappelé à l'administrateur qu'il ne devra pas communiquer des informations confidentielles d'ISCAL, dont il a eu connaissance lors de ses fonctions, si

- (1) celles-ci nuisent à l'intérêt social d'ISCAL,
- (2) celles-ci ne sont aucunement liées avec l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE.

Dans l'éventualité où la communication d'une information confidentielle d'ISCAL nuit à l'intérêt social d'ISCAL mais est nécessaire à la poursuite de l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE, il est conseillé à l'administrateur de suivre les critères suivants :

- (1) Proportionnalité : divulgation uniquement de l'information pertinente pour l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE.
- (2) Nécessité : l'information doit être nécessairement liée à l'intérêt ou l'objet social de la SOPABE.
- (3) Précaution : divulgation du caractère confidentiel de l'information.

D'autre part, il est rappelé à l'administrateur qu'il ne doit pas communiquer des informations confidentielles ou des secrets d'affaires de la RT à ISCAL et inversement lors de l'exercice de ses fonctions d'administrateur.